

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL251

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 15

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , actuelle et suffisamment grave ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de cette disposition est arbitraire. La mention « suffisamment grave » ne comporte pas d'acception juridique susceptible de jauger le degré de gravité. La menace ayant déjà été qualifiée de « réelle », elle est nécessairement « suffisamment grave ».

L'absence de clarté de la rédaction risque d'offrir des latitudes aux militants comme les « No borders », qui interprètent la loi pour dispenser aux clandestins illégaux des conseils face aux autorités publiques. Ces « gens de bonne famille qui connaissent le droit sur le bout des ongles pour mieux contourner la loi » comme le soulignait à leur propos le premier adjoint au maire de Calais M. Emmanuel AGIUS en 2016, useront nécessairement de ces dispositions imprécises à leur profit au détriment de la loi.